RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ORDONNANCE

Nous, Hélène JUDES
Présidente

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Présidente du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE POINTE-A-PITRE.

Vu la requête de Madame SUBTIL Marie-Christine épouse CHOSSAT en date du 3 juillet 2023,

Vu les pièces produites à l'appui,

- Déclarons la succession de Madame Florence Marie Louise Simone GUELY vacante au sens de l'article 809 du Code civil.

- Désignons l'administration des Domaines comme curateur, à l'effet, conformément aux dispositions des articles 809-2 et suivants du Code civil, d'accomplir tous les actes inhérents à cette qualité et notamment de :

. représenter ladite succession pour toutes les actions dirigées par ou contre elle,

. réaliser l'actif, payer les créanciers.

- Ordonnons la publication de la présente ordonnance, conformément à l'article 1342 du Code de procédure civile dans un journal d'annonces légales diffusé dans le ressort du Tribunal compétent.

- Ordonnons l'emploi des dépens en frais privilégiés de curatelle.

Fait en notre [redacted]

En conséquence la République Française mande et ordonne [illegible]
[illegible] de mettre la présente ordonnance à exécution.
[illegible] Généraux et aux Procureurs de la
[illegible] près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
[illegible] Commandants et Officiers de la Force Publique de
prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la minute de la présente ordonnance a été signée
par Nosdites les Présidente et Greffière.
Pour grosse certifiée conforme, collationnée, scellée, et délivrée
à pointe-à-pitre, le [illegible]

Le Greffier en Chef

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE POINTE-A-PITRE * GUADELOUPE